



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de loi n° 102 modifiant la *Loi sur les pesticides*

Le 23 novembre 2021



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-219-1 (PDF)
Dépôt légal, 4^e trimestre 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	5
1. INTRODUCTION	7
2. RÉSUMÉ DES DEMANDES DE L'UPA	7
3. MISE EN CONTEXTE.....	9
4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	10
4.1 Proposition de l'UPA.....	11
4.1.1 Plan de gestion intégrée des cultures	11
4.1.2 Formation continue	12
4.1.3 Registre de pesticides.....	13
5. DROITS ET REDEVANCES LIÉS À L'UTILISATION DES PESTICIDES	14
6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET AMENDES.....	16
6.1 Sanctions administratives pécuniaires.....	16
6.2 Amendes	17
7. INSPECTIONS ET ENQUÊTES.....	18
7.1 Inspections	18
7.1.1 Inspection par une personne qui n'est pas fonctionnaire.....	18
7.1.2 Élargissement des pouvoirs donnés aux inspecteurs.....	19
7.2 Enquêtes administratives et pénales.....	20
8. ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION	20
8.1 Semences enrobées	20
8.2 Déchets de pesticides et déchets contaminés par des pesticides.....	21
8.3 Ajout de nouvelles activités au champ d'application du Code de gestion des pesticides	22
9. ÉVALUATION TOUS LES DEUX ANS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI PORTENT SUR LES INGRÉDIENTS ACTIFS	22
9.1 Rôle de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.....	22
9.2 Ajout du dernier alinéa à l'article 109 du projet de loi n° 102.....	23
10. RÉGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIÈRE DE PESTICIDES	23
11. AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DU PROJET DE LOI N° 102 : LA LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES.....	25
11.1. Droit de revendiquer la propriété d'une chose saisie	25
11.2. Sanctions administratives pécuniaires	25
11.3. Amendes	26
11.4. Habitat d'une espèce menacée ou vulnérable	26

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 934 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 27 823 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 55 900 personnes. Chaque année, ils investissent 807 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2020, le secteur agricole québécois a généré 10,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 28 100 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,3 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. INTRODUCTION

L'UPA a pris connaissance du projet de loi n° 102 (PL 102) *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission.*

L'UPA remercie le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de lui offrir l'occasion de présenter ses commentaires relatifs aux modifications envisagées dans le PL 102.

Le présent document expose les préoccupations et les demandes des producteurs agricoles concernant les modifications envisagées dans le PL 102. Il présente également une proposition ambitieuse qui permettrait d'atteindre les cibles gouvernementales de réduction des risques des pesticides tout en favorisant la prise en charge de l'enjeu par les producteurs agricoles qui sont des acteurs clés de changement.

2. RÉSUMÉ DES DEMANDES DE L'UPA

Demands de l'UPA concernant les modifications prévues à la Loi sur les pesticides :

1. le retrait du paragraphe de l'article 109 sur l'imposition de droits et les redevances sur les pesticides ou sa mise en application uniquement lorsque :
 - l'effet de la mise en œuvre du Plan d'agriculture durable (PAD) 2020-2030 aura pu être mesuré;
 - le niveau de transfert budgétaire offert aux producteurs agricoles atteindra au moins le niveau de transfert moyen des autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
2. le retrait de l'application des sanctions administratives pécuniaires (SAP) aux entreprises agricoles;
3. subsidiairement que l'avis de non-conformité édicté à l'article 25 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* soit obligatoire avant l'imposition d'une SAP;
4. que toutes les entreprises agricoles soient considérées comme des personnes physiques pour l'application de sanctions pécuniaires si ces dernières étaient introduites dans la *Loi sur les pesticides*; conséquemment, une mention serait nécessaire dans la *Loi sur les pesticides*, mais aussi dans la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*;
5. que les montants des amendes ne soient pas augmentés et que les peines d'emprisonnement ne soient pas allongées;
6. que toutes les entreprises agricoles soient considérées comme des personnes physiques pour l'application des montants des amendes prévues à la *Loi sur les pesticides*; conséquemment, une mention serait nécessaire dans la *Loi sur les pesticides*, mais aussi dans la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*;

7. l'ajout d'un article qui spécifie les critères de sélection des personnes qui réalisent des inspections, les critères importants étant de :
 - travailler dans une organisation habilitée par le ministère à réaliser des inspections;
 - avoir un minimum de trois ans d'expérience dans le domaine agricole;
 - connaître le cadre légal concernant les pesticides;
 - ne pas être en conflit d'intérêts;
8. que, sauf pour des situations urgentes, les producteurs soient informés de la venue d'un inspecteur à la ferme au minimum 48 heures avant celle-ci;
9. l'annulation de l'ajout des semences enrobées au champ d'application de la *Loi sur les pesticides* afin que les règlements du Code de gestion des pesticides et du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* continuent de s'appliquer uniquement aux semences enrobées des insecticides les plus à risque (classe 3A);
10. l'ajout d'une définition pour circonscrire ce qui est considéré comme déchet de pesticides et déchet contaminé par les pesticides au regard de cette loi;
11. l'annulation de l'ajout du dernier alinéa de l'article 109 de la *Loi sur les pesticides*;
12. l'ajout de l'article 104.1 au chapitre VIII (réglementation) de la *Loi sur les pesticides* qui énoncerait que : malgré toute disposition contraire, une municipalité ou une communauté métropolitaine ne peut encadrer l'usage des pesticides :
 - dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1);
 - sur tout terrain se trouvant à l'extérieur de la zone agricole sur lequel un producteur agricole visé par la définition de « producteur » contenue à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) pratique l'agriculture et/ou une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

Demands de l'UPA concernant les modifications prévues à la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV) :

1. avoir l'assurance que le propriétaire d'une chose saisie aura toujours le droit d'en revendiquer la propriété;
2. que le producteur devant réaliser une activité agricole et forestière à faible risque d'impact pour un habitat faunique ou floristique en terre privée ou en situation d'urgence soit exclu de l'obligation d'obtenir une autorisation exigée en vertu de la présente loi;
3. que l'avis de non-conformité édicté à l'article 25 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* soit obligatoire avant l'imposition d'une SAP;
4. que les amendes prévues par l'article 25 du PL 102 soient revues fortement à la baisse, car elles sont exagérées pour le type d'infraction qu'un propriétaire privé pourrait éventuellement commettre sur sa propriété;
5. que la réalisation d'activités d'aménagement agricole et forestier à faible risque d'impact dans un habitat faunique ou floristique en terre privée soit possible;
6. que la réalisation de certains travaux agricoles et forestiers d'urgence à la suite de catastrophes naturelles soit possible;
7. de prévoir des compensations financières à la hauteur des pertes de revenus engendrées en raison de cette nouvelle loi et de ses futurs règlements.

3. MISE EN CONTEXTE

La réduction des risques que représentent les pesticides pour la santé est capitale pour les producteurs agricoles, puisqu'ils sont les personnes les plus exposées. Dans le cadre de leur travail, ils manipulent ces produits et, dans la majorité des cas, leur milieu de vie (lieu de résidence) se confond avec leur lieu de travail. Par ailleurs, les risques que représente l'utilisation de pesticides à la ferme s'étendent à leur famille immédiate et à leurs employés.

La protection de l'environnement est également une préoccupation importante des producteurs agricoles. Depuis plus de 25 ans, des gestes concrets sont posés tous les jours dans les fermes du Québec pour protéger et conserver les ressources naturelles des campagnes (eau, air et sol). Ce virage vert du monde agricole québécois n'a pas été improvisé.

Dès 1994, l'UPA et ses partenaires ont mis en œuvre diverses stratégies visant à soutenir et à encourager les producteurs agricoles dans leurs efforts à réduire l'impact de leurs pratiques sur la santé et l'environnement. Ces stratégies ont permis aux producteurs de se donner des outils collectifs et structurants qui sont encore aujourd'hui des piliers de notre action agroenvironnementale. Parmi ceux-ci, mentionnons le développement d'un réseau de clubs-conseils en agroenvironnement et la création de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA). L'UPA est également partenaire de la Stratégie phytosanitaire québécoise en agriculture (SPQA) depuis sa création en 1992 et elle adhère à son objectif phare qui consiste à réduire de 25 % les risques pour la santé et l'environnement d'ici 2021, par rapport à la moyenne des années de référence 2006 à 2008.

Par des projets, l'UPA s'implique auprès des producteurs agricoles pour accélérer l'adoption de pratiques agroenvironnementales bénéfiques pour la santé humaine, l'environnement et la faune. En zone littorale du lac Saint-Pierre, le projet de cohabitation agriculture-faune vise l'amélioration de l'agroécosystème. De 2019 à 2023, des activités d'information, d'accompagnement et de mise en œuvre de pratiques innovantes sont proposées aux 200 entreprises qui y cultivent des terres. Dans la zone plus en amont du lac Saint-Pierre, l'Initiative des laboratoires vivants est une nouvelle approche qui réunit des agriculteurs, des scientifiques et d'autres partenaires. De 2020 à 2023, des pratiques permettant l'amélioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité sont conjointement élaborées, puis mises à l'essai. Une autre initiative cible plus spécifiquement les pollinisateurs. Depuis 2021, le comité ad hoc apicole se réunit afin d'améliorer l'habitat des pollinisateurs et de promouvoir de bonnes pratiques. Ce comité est composé de l'UPA, des Apiculteurs et apicultrices du Québec et des Producteurs de grains du Québec.

Le plus récent bilan des ventes de pesticides¹ (2019) démontre clairement que l'indice de pression (quantité de pesticides appliquée par hectare) est en diminution depuis 2014, avec une baisse de 13 % entre 2014 et 2019. Pour sa part, l'indicateur de risque pour la santé présente une diminution de 25 % par rapport à la période de référence. La cible de la SPQA a donc été atteinte pour cet indicateur. Quant à l'indicateur de risque pour l'environnement, il présente, lui aussi, une diminution qui se situe à 10 %. Également, grâce à la formation et à la sensibilisation des producteurs agricoles aux pesticides les plus à risque, les ventes de ces derniers ont diminué

¹ Bilan des ventes de pesticides : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/bilan/index.htm>.

considérablement au cours des dernières années. Ces résultats encourageants indiquent que les efforts investis en information, en sensibilisation, en accompagnement et en formation, depuis de nombreuses années auprès des producteurs agricoles pour réduire l'usage des pesticides, ont porté leurs fruits.

Le 8 mars 2018, les règlements modifiant le Code de gestion des pesticides et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* entrent en vigueur. À partir de ce jour, les producteurs agricoles ainsi que d'autres intervenants du milieu, dont les agronomes, ont eu à adapter certaines de leurs pratiques. Parmi les nouvelles exigences pour les producteurs agricoles, rappelons la tenue d'un registre de l'utilisation des pesticides et l'obtention de justifications et de prescriptions agronomiques pour l'achat d'atrazine, de chlorpyrifos, de néonicotinoïdes et de semences enrobées de néonicotinoïdes.

Le 22 octobre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dévoilait le PAD 2020-2030². Ce plan vise à accélérer l'adoption de pratiques agroenvironnementales performantes d'ici dix ans et introduit de nouvelles cibles de réduction ambitieuses, notamment une diminution de 40 % des risques associés aux pesticides et une réduction de 500 000 kilogrammes d'ingrédients actifs dans les ventes de pesticides de synthèse. Le 20 juillet 2021, le Plan de mise en œuvre 2021-2025 du PAD³ a été dévoilé. Avec plus de 49 engagements faits par des regroupements de producteurs dans le cadre de ce plan, les producteurs agricoles ont, encore une fois, montré leur engagement soutenu à adopter les bonnes pratiques agroenvironnementales.

Le 29 octobre 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dévoilait les 29 actions prévues en 2020-2022 dans son cadre d'intervention pour assurer une gestion responsable des pesticides⁴. Ces actions se joignent à celles prévues dans le PAD du MAPAQ afin de diminuer l'utilisation des pesticides au Québec au cours des dix prochaines années.

L'engagement à réduire l'usage des pesticides au Québec ne date donc pas d'hier et se poursuit grâce aux producteurs et à leurs différents partenaires. De nombreux projets sont en cours et les connaissances scientifiques et techniques s'approfondissent que ce soit à propos des risques reliés à l'usage des pesticides ou l'adoption de solutions de rechange.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La *Loi sur les pesticides* a été adoptée en 1987 et modifiée en 1993. L'UPA constate que certaines modifications proposées dans le PL 102 privilégient des mesures qui renforcent l'application de la *Loi sur les pesticides*, comme le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances, l'introduction de SAP et l'augmentation significative des montants des amendes. L'UPA est préoccupée par ces modifications législatives précises.

² Plan d'agriculture durable 2020-2030 : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/dossier/plan_agriculture_durable/PL_agriculture_durable_MAPAQ.pdf?1603387733.

³ Plan de mise œuvre 2021-2025 du PAD : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/dossier/plan_agriculture_durable/PL_agriculture_durable_mise_en_oeuvre_2021_2025_MAPAQ.pdf?1630595126.

⁴ Cadre d'intervention 2020-2022 : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/pesticides/cadre-intervention-actions-ministere.pdf>.

D'abord, l'UPA considère que ces modifications sont prématurées, puisque la mise en œuvre du PAD ne fait que commencer et que les résultats ne pourront pas être mesurés avant quelques années, au plus tôt à mi-parcours, soit en 2025. Il faut donc d'abord mesurer les résultats du PAD et les engagements des regroupements de producteurs avant de pénaliser les producteurs agricoles. Aussi, l'UPA considère que ces modifications sont injustifiées lorsque sont considérées les avancées réalisées en termes de réduction des risques des pesticides et de l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement depuis les 10 dernières années. Rappelons que la cible de l'indicateur de risques pour la santé est atteinte depuis 2019, soit deux ans plus tôt que prévu dans la SPQA. Finalement, l'UPA considère que ces modifications ne permettront pas d'atteindre les nouvelles cibles gouvernementales de réduction des risques des pesticides énoncées dans le PAD, car elles n'incitent en rien les producteurs agricoles à mettre en œuvre la lutte intégrée, les solutions de rechange aux pesticides ou les bonnes pratiques agroenvironnementales.

L'UPA a toujours privilégié la prise en charge des enjeux par les producteurs agricoles par une approche comprenant l'information, la formation, la sensibilisation et l'accompagnement. L'UPA a donc élaboré une proposition à l'attention du gouvernement qui permettrait aux producteurs agricoles de s'approprier les enjeux relatifs à l'usage des pesticides tout en réduisant encore davantage les risques qu'ils posent à l'environnement et à la santé.

4.1 Proposition de l'UPA

Pour assurer une meilleure gestion des ennemis des cultures et, par le fait même, des pesticides en milieu agricole, l'UPA a élaboré une proposition à l'attention du gouvernement du Québec qui, nous le croyons, satisfait aux objectifs du gouvernement et, plus particulièrement, du MELCC. Cette proposition est issue d'une consultation des groupes affiliés à l'UPA et spécialisés en production végétale. Cette stratégie alternative ambitieuse implique la réalisation d'un plan annuel de gestion intégrée des cultures, l'obtention d'une attestation de formation continue conditionnelle au renouvellement du certificat et la tenue du registre d'utilisation de pesticides dans l'outil SAgE pesticides.

L'UPA propose que cette stratégie soit mise en œuvre et demande au gouvernement, en contrepartie, que les modifications proposant des mesures coercitives telles que les instruments économiques (droits et redevances), les sanctions administratives pécuniaires et l'augmentation des montants des amendes soient retirées du PL 102.

4.1.1 Plan de gestion intégrée des cultures

En vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵ (REA), les producteurs agricoles sont obligés, depuis 2003, de détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). Ce plan détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de cinq années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes. Actuellement, environ 18 000 entreprises agricoles sont soumises à l'obligation de détenir un PAEF.

⁵ QUÉBEC. *Règlement sur les exploitations agricoles*, [En ligne]. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2026>. (Page consultée le 3 octobre 2019).

Le PAEF est un outil comprenant toutes les informations utiles pour planifier la fertilisation d'une entreprise agricole, et il s'avère que certaines de ces informations sont également requises pour déterminer les meilleurs moyens de lutter contre les ennemis des cultures (ex. : identification des parcelles cultivées, cultures de l'année précédente et celles prévues pour l'année à venir, zones importantes à risque environnemental, etc.). D'ailleurs, la Grille de référence relative à un PAEF⁶ et la Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) pour l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle⁷ (outils de référence développés par l'OAQ et mis à la disposition de ses membres) requièrent toutes deux la même documentation pour plusieurs sections.

Aussi, le PAEF est un outil déjà utilisé par les producteurs agricoles et les professionnels (technologues agricoles et agronomes). Nous croyons donc qu'il est tout à fait logique et envisageable de l'élargir en y intégrant la planification de l'utilisation des pesticides. Ce faisant, le document ainsi créé deviendrait, ce que nous avons nommé de manière préliminaire, un plan de gestion intégrée des cultures et engloberait l'ensemble des stratégies de fertilisation et de phytoprotection de l'entreprise. En plus de constituer un outil utile pour les producteurs agricoles, ce plan centraliserait la gestion environnementale de la ferme.

La proposition faite est basée tant sur l'expertise des producteurs agricoles que sur celle des professionnels en services-conseils, en réservant au MELCC toute la latitude nécessaire pour effectuer des vérifications ponctuelles, comme il le fait déjà dans l'application du REA. Selon nous, malgré les exigences supplémentaires que cette façon de faire imposerait aux producteurs agricoles, elle les inciterait à avoir une vision globale et intégrée de leurs efforts agroenvironnementaux et aussi à considérer toutes les avenues possibles préalablement à l'achat et à l'utilisation des pesticides, tout en demeurant responsables des décisions de leur entreprise. Il s'agit d'avantages indéniables qui inciteront les producteurs agricoles à jouer pleinement leur rôle d'acteur de changement. Le plan de gestion intégrée des cultures serait la pierre angulaire d'une nouvelle approche en phytoprotection à la ferme.

4.1.2 Formation continue

Le PL 102 propose des modifications à l'article 55 de la *Loi sur les pesticides* concernant le renouvellement du certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides. Ces modifications feraient en sorte qu'un des critères requis pour le renouvellement aux cinq ans du certificat consisterait en la réussite d'un examen ou d'une formation.

L'UPA et les producteurs agricoles sont en faveur de la formation continue, car elle leur permet d'acquérir des connaissances et des compétences essentielles à la gestion de leur entreprise. Cette nouvelle façon de faire permettrait aux producteurs agricoles de maintenir un niveau élevé de connaissances en ce qui concerne l'utilisation des pesticides et contribuerait sans aucun doute à réduire les risques associés à leur utilisation. Nous croyons qu'il s'agit d'un objectif tout à fait réalisable à court terme puisque, déjà, les producteurs agricoles assistent à des activités de formation (ex. : congrès, colloques, journées d'information, cours techniques, etc.).

⁶ ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC. *Grille de référence relative à un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)*, [En ligne], 2011, 16 pages. https://oag.qc.ca/wp-content/uploads/2018/10/Grille_PAEF_2018_12_15.pdf. (Page consultée le 3 octobre 2019).

⁷ ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC. *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*, 2016, [En ligne]. https://oag.qc.ca/wp-content/uploads/2019/06/Grille_phytoprotection_2019_03_19.pdf. (Page consultée le 3 octobre 2019).

Cette nouvelle exigence favoriserait également le développement et l'offre de nouvelles formations en personne ou en ligne pour les producteurs agricoles en protection des cultures, dans le but d'approfondir leurs connaissances, entre autres, sur les nouvelles technologies disponibles pour réduire l'utilisation des pesticides. En assistant à différentes activités de formation, les producteurs agricoles pourraient acquérir les crédits de formation continue nécessaires au renouvellement du certificat.⁸ L'accréditation des formations pourrait se faire par un comité composé, entre autres, de l'UPA, du MELCC et du MAPAQ.

Nous proposons donc que le renouvellement du certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides soit conditionnel aux mesures suivantes :

- 1) l'attestation de participation à 25 heures de formation continue accréditée pour les cinq années précédant le renouvellement, ce qui est équivalent à une journée complète de formation par année; les crédits pouvant être obtenus en participant à différentes activités de formation,
- 2) l'acquiescement des droits,
- 3) le respect des dispositions de la *Loi sur les pesticides* et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine.

4.1.3 Registre de pesticides

Puisque la tenue du registre est obligatoire pour toutes les entreprises agricoles qui utilisent des pesticides, nous proposons que les producteurs agricoles remplissent dorénavant un registre qui, comme celui de SagE de pesticides⁹, permet de calculer les indices de risque des pesticides pour la santé et l'environnement. Ce registre serait à compléter au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les pesticides utilisés l'année précédente. Nous proposons également que la banque de données ainsi créée et hébergée par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec soit rendue accessible au MELCC.

Notons que le registre de SagE pesticides a été mis à jour en 2019 afin que tous les renseignements exigés par la réglementation y figurent. En plus de consigner de façon électronique tous les renseignements requis dans le registre, cet outil permet de calculer et de suivre l'évolution des indices de risque pour la santé et l'environnement des pesticides utilisés par l'entreprise agricole.

Bien que cette nouvelle façon de faire ajoute un degré de difficulté pour les producteurs agricoles qui, pour la plupart, peuvent ne pas être familiers avec cet outil, nous croyons que les avantages l'emportent sur les inconvénients. L'un des principaux avantages serait certainement la sensibilisation accrue des producteurs agricoles aux risques que présente l'utilisation des pesticides dans leur entreprise, et ce, tant pour leur santé, celle de leur famille et de leurs employés que pour l'environnement. Cependant, pour éviter une gestion administrative supplémentaire aux producteurs agricoles qui remplissent déjà leur registre dans un logiciel selon les normes d'un programme de certification, il sera nécessaire qu'une interface permettant de transférer automatiquement les données d'un outil à l'autre soit créée.

⁸ MICHIGAN DEPARTMENT OF AGRICULTURE & RURAL DEVELOPMENT. *Renewal Process. Pesticides Applicator Certification*, [En ligne], 2019. https://www.michigan.gov/mdard/0,4610,7-125-1569_16988_35289-12013--,00.html. (Page consultée le 4 juillet 2019).

⁹ REGISTRE DE PESTICIDES IRPEQ EXPRESS. *Registre de pesticides – Guide d'utilisation – Agricole et golf*, [En ligne]. https://www.sagepesticides.qc.ca/Areas/Recherche/Document/Registre_pesticide_utilisateur_v2.pdf. (Page consultée le 4 juillet 2019).

La base de données ainsi créée permettrait également au MELCC d'obtenir un portrait précis de l'utilisation des pesticides sur le territoire et d'approfondir ses analyses, voire d'effectuer certaines corrélations. Nous sommes persuadés que cette sensibilisation amènera les producteurs à réévaluer leurs pratiques à la ferme et à les optimiser, ce qui a le potentiel de se traduire en une réduction des indicateurs de risque des pesticides à l'échelle provinciale.

L'UPA et les producteurs agricoles sont prêts à mettre les efforts nécessaires pour réduire les risques des pesticides. En contrepartie, les producteurs agricoles devront être soutenus adéquatement dans cette transition. Dans les sections suivantes, nous exposons les enjeux soulevés par les changements prévus dans le PL 102 ainsi que nos demandes.

5. DROITS ET REDEVANCES LIÉS À L'UTILISATION DES PESTICIDES

Le PL 102 propose l'ajout, à l'article 109 de la *Loi sur les pesticides*, d'un paragraphe indiquant que le gouvernement peut mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits et des redevances.

Comme mentionné ci-dessus, l'UPA a toujours privilégié la prise en charge volontaire des enjeux par les producteurs agricoles et s'inquiète de l'ajout de mesures coercitives à la *Loi sur les pesticides*. En particulier, les producteurs sont préoccupés des répercussions que pourrait avoir la mise en place d'instruments économiques comme les redevances sur leur coût de production. Ils se demandent quels seraient les impacts sur leur productivité par rapport à celles des autres provinces du Canada ou des autres pays, spécialement si les aliments importés de l'extérieur du Québec ne sont pas taxés. Cela irait à l'encontre de la volonté du gouvernement de remplacer des produits importés par des produits du Québec. Rappelons qu'à l'heure actuelle, les producteurs agricoles du Québec doivent respecter une réglementation environnementale parmi les plus sévères au monde, ce qui réduit déjà leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents.

Nous comprenons que l'objectif de l'introduction d'un instrument économique, comme les redevances, est d'inciter à réduire l'utilisation des produits les plus à risque. Cependant, s'il n'y a pas de solution de rechange pour des matières actives, les producteurs n'auront pas le choix de les acheter malgré leurs coûts plus élevés. Ceci est d'ailleurs un point souligné dans le rapport produit par le MELCC en juillet 2019 qui portait sur les instruments économiques pour un usage rationnel des pesticides au Québec. Il y est indiqué qu'en France, le comportement des acheteurs et des utilisateurs de pesticides présente une faible élasticité-prix en raison du manque de solutions de rechange, mais aussi de l'aversion des agriculteurs pour le risque¹⁰. Cette mesure n'aurait donc qu'un effet limité sur la réduction d'utilisation espérée, mais augmenterait de manière considérable le coût de production des producteurs. Rappelons que sans l'usage des pesticides en agriculture, la production alimentaire serait fortement compromise. Les pesticides sont utilisés parce qu'ils comblent un besoin réel et seront d'autant plus nécessaires en raison des changements climatiques pour le contrôle des mauvaises herbes, des insectes et des champignons qui endommagent les cultures. L'usage d'herbicides permet aussi la mise en place de techniques de conservation des sols pratiquées aujourd'hui par de nombreux producteurs agricoles,

¹⁰ MELCC. 2019. Les instruments économiques pour un usage rationnel des pesticides, Québec, MELCC, Direction des matières dangereuses et des pesticides, ISBN 978-2-550-83971-2 (PDF), 32 pages.

conformément aux recommandations agronomiques. Ces techniques ont pour effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, des enjeux d'ordre plus technique s'ajoutent. L'application de redevances plus élevées à des matières actives plus à risque pour la santé et l'environnement menace de réduire la rotation de matières actives au profit d'une utilisation plus fréquente d'une ou de plusieurs matières actives moins à risque. Cela augmenterait le danger de développer de la résistance pour les produits plus fréquemment utilisés et réduirait le nombre de matières actives disponibles pour protéger les cultures.

Des redevances sur les pesticides ont d'ailleurs été mises en place par les gouvernements de plusieurs pays d'Europe, soit en France, en Suède, au Danemark et en Norvège. Les chercheurs européens Böcker et Finger (2016)¹¹ ont comparé les plans de mise en place des redevances dans ces pays, ainsi que l'effet de ces plans sur l'usage des pesticides. Il en ressort qu'afin d'obtenir une baisse de l'usage des pesticides, la mise en place de redevances doit invariablement être accompagnée par des mesures d'accompagnement des producteurs en gestion intégrée des cultures. De plus, soulignons qu'entre 2014 et 2019, les transferts budgétaires en faveur des producteurs agricoles du Québec représentaient en moyenne 6 % de la valeur de la production agricole, ce taux étant plus faible que celui du groupe des pays de l'OCDE (11 %), de l'Union européenne (19 %) et des États-Unis (8 %). Par ailleurs, au Québec et au Canada, seule une faible portion de ces transferts budgétaires vise à appuyer des mesures vertes alors qu'en Europe ainsi qu'aux États-Unis, environ 30 % des transferts concernent ce type de mesures. Pour ces raisons, l'Union estime que le budget réservé aux mesures d'accompagnement des producteurs en gestion intégrée des cultures est nettement insuffisant au Québec.

La mise en place au Québec de redevances est prématurée. Comme déjà mentionnées, de nouvelles mesures de soutien aux producteurs sont prévues dans le cadre du PAD. En effet, la mise en œuvre du PAD vise notamment une diminution de 40 % des risques associés aux pesticides et une réduction de 500 000 kilogrammes d'ingrédients actifs dans les ventes de pesticides de synthèse. La mise en œuvre n'en est qu'à ses débuts et s'échelonne jusqu'en 2030. Avant d'introduire des instruments économiques, il convient de commencer par mettre en œuvre le PAD et d'évaluer s'il permet d'atteindre les cibles relatives aux ventes de pesticides et des risques qui leur sont associés. Il sera alors temps d'évaluer si ces mesures sont suffisantes et si des moyens complémentaires devraient être introduits.

L'UPA demande :

- **le retrait du paragraphe de l'article 109 sur l'imposition de droits et les redevances sur les pesticides ou sa mise en application uniquement lorsque :**
 - **l'effet de la mise en œuvre du PAD aura pu être mesuré;**
 - **le niveau de transfert budgétaire offert aux producteurs agricoles atteindra au moins le niveau de transfert moyen des autres pays de l'OCDE.**

¹¹ Böcker, T. et Finger, R. 2016. « European Pesticide Tax Schemes in Comparison: An analysis of Experiences and Developments », *Sustainability*, vol. 8, n° 4, p. 378.

6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET AMENDES

6.1 Sanctions administratives pécuniaires

L'ajout du chapitre VIII.1 à *Loi sur les pesticides* introduirait la possibilité que des SAP soient imposées à quiconque ne se conformerait pas à cette loi. Le montant des SAP prévues s'élèverait de 250 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas (personne morale, société de personnes ou d'une association non personnalisée). Rappelons que les SAP sont généralement imposées lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté et que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures ou modérées.

Les articles 109.1 à 109.4 du PL 102 précisent les manquements passibles de SAP. Nous comprenons que, pour un producteur agricole, ces manquements pourraient être, par exemple, de ne pas tenir son registre d'utilisation de pesticides à jour ou de ne pas le conserver pour la période prévue, de ne pas avoir en sa possession son certificat ou de ne pas l'exhiber à la demande d'un inspecteur, de ne pas informer de tout changement aux renseignements de son certificat, de ne pas se soumettre à un examen ou à une formation ou de ne pas les réussir.

Les producteurs agricoles pensent qu'afin d'atteindre les cibles du PAD en ce qui concerne les pesticides, un investissement dans la sensibilisation et l'accompagnement technique des producteurs serait plus efficace qu'un investissement dans la vérification administrative. La sensibilisation et l'accompagnement permettent une prise en charge des enjeux par les producteurs eux-mêmes, ce que nous privilégions.

16

Les producteurs doivent adapter leurs pratiques depuis l'entrée en vigueur en 2018 des règlements modifiant le Code de gestion des pesticides et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Ils remplissent dorénavant un registre d'utilisation de pesticides dans lequel sont consignées les informations relatives aux interventions phytosanitaires effectuées à la ferme. De plus, l'achat et l'utilisation de cinq pesticides plus à risque soient, l'atrazine, le chlorpyrifos, la clothianidine, l'imidaclopride et le thiaméthoxame, mais aussi l'utilisation de semences enrobées de néonicotinoïdes requièrent l'obtention auprès d'un agronome d'une justification et d'une prescription agronomique. Certaines informations relatives à la justification agronomique sont d'ailleurs à ajouter au registre d'utilisation des pesticides.

Les producteurs sont encore en cours d'appropriation de ces nouvelles exigences administratives. Ils ont besoin d'années supplémentaires pour s'y adapter, d'autant plus qu'ils doivent intégrer les nouveaux suivis administratifs aux activités d'une saison de production au rythme de travail soutenu. Ils souhaitent aussi que le temps accordé par le MELCC en cas de demandes d'ajustements soit allongé afin qu'ils puissent répondre à ces demandes une fois la saison de production terminée. Notons que les producteurs sont prêts à aller plus loin que la simple tenue du registre d'utilisation des pesticides et le suivi d'une formation ou la passation d'un examen (leur intention étant bien décrite dans la section 4.1 de ce mémoire intitulée Proposition de

l'UPA), ce qui permettra d'atteindre les objectifs gouvernementaux en lien avec la réduction des risques que pose l'usage des pesticides.

L'UPA demande :

- **le retrait de l'application des SAP aux entreprises agricoles;**
- **subsidiatement que l'avis de non-conformité édicté à l'article 25 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* soit obligatoire avant l'imposition d'une SAP;**
- **que toutes les entreprises agricoles soient considérées comme des personnes physiques pour l'application des montants des SAP si ces dernières étaient introduites dans la *Loi sur les pesticides*; conséquemment, une mention serait nécessaire dans la *Loi sur les pesticides*, mais aussi dans la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*.**

6.2 Amendes

Le PL 102 prévoit la suppression des articles 110 à 122 du chapitre IX de la *Loi sur les pesticides* et leur remplacement par les articles 110 à 114, ce qui établirait une hausse des montants des amendes, ces montants allant de 1 000 \$ à 1 000 000 \$ pour une personne physique et de 15 000 \$ à 6 000 000 \$ pour les autres cas (personne morale, société de personnes ou d'une association non personnalisée) ainsi qu'une augmentation de la durée des peines d'emprisonnement. Rappelons que les amendes sont établies pour pénaliser un manquement.

Également, le PL 102 propose d'édicter la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*. L'article 46 de cette loi édictée indiquerait que les montants minimal et maximal de l'amende atteindraient le double de ceux prévus pour une infraction d'une personne physique lorsqu'elle a été commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée.

Les nouveaux articles 110 à 114 de la *Loi sur les pesticides* proposés dans le PL 102 précisent les infractions passibles d'amendes. Nous comprenons qu'un producteur agricole qui, par exemple, ne tiendrait pas son registre d'utilisation de pesticides à jour, ne le conserverait pas pour la période prévue, n'aurait pas en sa possession son certificat ou qui ne l'exhiberait pas sur demande d'un inspecteur serait passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas. Autre exemple : un producteur agricole qui oublierait d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat serait passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

D'une part, le calcul des montants des amendes prévues pour les personnes morales et les sociétés de personnes qui commettraient des infractions semble avoir uniquement considéré les entreprises ayant un chiffre d'affaires important, comme les fabricants et les vendeurs de pesticides. Les entreprises agricoles ne peuvent en aucun cas y être comparées. L'UPA est donc hautement préoccupée par cette situation, car près de 60 % des entreprises agricoles sont considérées comme des personnes morales ou des sociétés de personnes au sens de la loi. Il va

sans dire qu'une entreprise agricole qui se verrait imposer une amende d'un tel montant ferait automatiquement faillite. Nous pensons que les montants doivent être dissuasifs, mais pas abusifs.

D'autre part, il nous semble que le fait de commettre les infractions stipulées aux articles 110 à 114 de la *Loi sur les pesticides* dans le PL 102 ne présente pas un risque élevé pour la santé ou la sécurité de l'être humain et pour la qualité de l'environnement ou de milieux sensibles. Les montants minimums pour les personnes morales seraient multipliés de 3 à 1000 fois par rapport à la Loi actuelle. Par conséquent, les montants attribués à ces infractions ainsi que les peines d'emprisonnement s'y rattachant sont, à notre avis, excessifs et injustifiés.

L'UPA demande :

- **que les montants des amendes ne soient pas augmentés et que les peines d'emprisonnement ne soient pas allongées;**
- **que toutes les entreprises agricoles soient considérées comme des personnes physiques pour l'application des montants des amendes prévues à la *Loi sur les pesticides*; conséquemment, une mention serait nécessaire dans la *Loi sur les pesticides*, mais aussi dans la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*.**

7. INSPECTIONS ET ENQUÊTES

7.1 Inspections

18

Le PL 102 propose la suppression des articles 79 à 97 du chapitre VI de la *Loi sur les pesticides* qui ont comme sujet les inspections, les saisies et les confiscations. Les articles supprimés seraient remplacés par un paragraphe indiquant que le chapitre II du PL 102 s'applique dorénavant à toutes les inspections et aux enquêtes réalisées, ainsi qu'aux avis d'exécution pour six lois relatives à l'environnement, dont la *Loi sur les pesticides*. Les cinq autres lois concernées sont : la *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la sécurité des barrages*. L'objectif du PL 102 est ainsi d'établir un processus d'inspection uniformisé pour plusieurs lois.

7.1.1 Inspection par une personne qui n'est pas fonctionnaire

Selon l'article 4 du chapitre II du PL 102, le ministre peut, par entente, autoriser une personne autre qu'un fonctionnaire à exercer, en l'absence d'un inspecteur, certains pouvoirs normalement dévolus à un inspecteur.

La possibilité qu'une personne non-fonctionnaire puisse réaliser une inspection inquiète beaucoup les producteurs agricoles. Le cadre légal concernant les pesticides est très complexe, car ces derniers sont encadrés par trois paliers gouvernementaux : fédéral, provincial et parfois municipal. L'usage des pesticides pour garantir la santé des plantes est une science qui nécessite une expertise particulière. Le niveau de connaissances du domaine agricole et du cadre légal liés

aux pesticides varie selon l'inspecteur ou la personne déléguée et selon son organisation, donnant lieu à des inégalités à travers la province et à une iniquité entre les personnes inspectées. Il en est de même pour l'interprétation et l'application de la réglementation.

Les producteurs sont également préoccupés par le fait que des personnes moins formées aux risques sanitaires puissent entrer sur le terrain de leur exploitation, d'autant plus que ces personnes pourraient avoir visité plusieurs exploitations. Entrer sur le terrain de productions végétales ou animales demande des précautions afin de ne pas transporter et introduire involontairement des maladies, des insectes et des mauvaises herbes.

Les producteurs agricoles s'inquiètent particulièrement que des pouvoirs d'inspection puissent être donnés aléatoirement à des employés de municipalités. En effet, l'harmonisation de l'application de la réglementation à l'échelle de la province risquerait d'être plus difficile. Par ailleurs, la pression exercée par des citoyens des municipalités pourrait avoir plus d'effet sur des employés municipaux qu'elle en aurait sur des agents de ministères.

L'UPA demande :

- **l'ajout d'un article qui spécifie les critères de sélection des personnes qui réalisent des inspections, les critères importants étant de :**
 - **travailler dans une organisation habilitée par le ministère à réaliser des inspections;**
 - **avoir un minimum de trois ans d'expérience dans le domaine agricole;**
 - **connaître le cadre légal concernant les pesticides;**
 - **ne pas être en conflit d'intérêts.**

7.1.2 Élargissement des pouvoirs donnés aux inspecteurs

19

Dans l'article 5 du chapitre II du PL 102, nous comprenons qu'un inspecteur pourrait pénétrer, sans le consentement du propriétaire, sur un terrain privé et dans un bâtiment, y compris une maison d'habitation, dans les situations suivantes :

- s'il y a un risque sérieux de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens ou d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve;
- pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou des lois concernées déterminées par règlement du ministre.

Étant donné les risques potentiels qu'il peut y avoir sur une ferme, il semble indispensable que les producteurs soient avertis de la venue de personnes extérieures à la ferme, comme des inspecteurs. Ils pourront ainsi les prévenir de risques éventuels. En cas d'application de pesticides, par exemple, il est nécessaire de respecter un délai d'entrée dans le champ. Ce délai est une période minimale qui doit s'écouler entre le moment de l'application d'un pesticide et le moment où il est possible de circuler dans le champ sans porter d'équipement de protection. Si des inspecteurs entrent dans un champ sans savoir qu'une application a été faite, ils risquent de mettre en danger leur santé. Soulignons également que les entreprises agricoles sont soumises à des règles de biosécurité et qu'il est important de vérifier les consignes à suivre avant d'entrer sur les lieux. Il en va de même avec certaines certifications qui demandent la consignation des visiteurs sur le lieu de l'entreprise.

Par ailleurs, nous comprenons également des articles 5 et 6 du chapitre II du PL 102 que les inspecteurs auraient davantage de pouvoirs qu'avec la présente loi. Ainsi, l'inspecteur pourrait utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi ou des lois concernées contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. Il pourrait aussi exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, dans le délai et selon les conditions qu'il préciserait.

Ces nouveaux pouvoirs donnés aux inspecteurs sont excessifs et inquiètent grandement les producteurs agricoles. L'élargissement de ces pouvoirs n'est pas justifiable, et cette intention du législateur constitue une raison supplémentaire d'établir des critères de sélection élevés stricts pour le choix des personnes pouvant réaliser les inspections.

L'UPA demande :

- **que, sauf pour des situations urgentes, les producteurs soient informés de la venue d'un inspecteur à la ferme au minimum 48 heures avant celle-ci.**

7.2 Enquêtes administratives et pénales

Le PL 102 propose la suppression des articles 98 à 100 du chapitre VII de la *Loi sur les pesticides* portant sur les enquêtes. Comme indiqué dans le paragraphe qui serait ajouté au chapitre VI de la *Loi sur les pesticides*, ce sont les dispositions du chapitre II du PL 102 qui s'appliqueraient aux enquêtes. Ainsi, comme pour les inspections, l'application de ces dernières établirait, pour les enquêtes, un processus uniformisé pour plusieurs lois.

Selon l'article 9 du PL 102, l'enquêteur est investi des mêmes pouvoirs que l'inspecteur, ces pouvoirs étant élargis comparativement à ceux qui sont existants actuellement.

8. ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION

8.1 Semences enrobées

Certaines semences sont enrobées d'insecticides, de fongicides ou d'autres types de pesticides. Cet enrobage permet de protéger les semences ou les jeunes plants de maladies comme la fonte des semis, de parasites comme les nématodes et d'insectes ravageurs comme les vers fil-de-fer. Le niveau de risque pour la santé et l'environnement dépend du type du pesticide utilisé pour l'enrobage.

En 2018, une classe de pesticides a été créée pour les semences enrobées d'insecticides plus à risque pour la santé et l'environnement. Ainsi, la classe des pesticides 3A regroupe les semences enrobées de néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) de huit cultures (avoine, blé, canola, maïs fourrager, maïs-grain, maïs sucré, orge ou soya). Pour cette nouvelle classe de pesticides, des exigences réglementaires ont été établies dans le Code de gestion des pesticides et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des*

pesticides. Notons en particulier que l'achat et l'utilisation des semences enrobées de classe 3A requièrent une justification et une prescription obtenues d'un agronome.

Actuellement, seules les semences de classe 3A sont visées par des règlements. Avec l'ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 1 de la *Loi sur les pesticides*, le PL 102 prévoit que toutes les semences enrobées avec un produit antiparasitaire seraient considérées comme un pesticide au regard de la *Loi sur les pesticides* et de ses règlements. Comme pour tous les pesticides, les exigences à respecter incluraient la détention d'un permis pour la vente, la tenue d'un registre de déclaration de vente, la détention d'un certificat pour le semis, le respect des distances d'éloignement (ex. : cours d'eau, habitations, etc.) et la tenue d'un registre d'utilisation.

Les producteurs se posent des questions sur les implications que pourrait avoir ce changement sur l'application de la *Loi sur les pesticides*, du Code de gestion des pesticides et du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Ils s'inquiètent des impacts de l'ajout de procédures administratives supplémentaires sur leur gestion. En particulier, les producteurs se demandent si l'obtention d'un certificat sera nécessaire pour les travailleurs étrangers qui sèment des semences enrobées. Comment ces travailleurs feraient-ils pour réussir l'examen alors qu'ils ne connaissent pas le français? L'examen serait-il traduit en espagnol? Par ailleurs, les producteurs se demandent si le transport de semences enrobées serait soumis à des règlements et si la machinerie utilisée pour semer serait régie comme un pulvérisateur. Ce sont là des questions sur lesquelles le PL 102 ne donne aucune précision.

L'UPA demande :

- **l'annulation de l'ajout des semences enrobées au champ d'application de la *Loi sur les pesticides* afin que les règlements du Code de gestion des pesticides et du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* continuent de s'appliquer uniquement aux semences enrobées des insecticides les plus à risque (classe 3A).**

21

8.2 Déchets de pesticides et déchets contaminés par des pesticides

Le PL 102 prévoit la modification de l'article 2 de la *Loi sur les pesticides*. Cette dernière s'appliquerait alors aux déchets de pesticides ou aux déchets contaminés par des pesticides.

D'après les échanges que nous avons eus avec le MELCC, la notion de déchet proposée à la Loi viserait les restants de mélange et les eaux de rinçage d'équipements ayant servi à l'application de pesticides. Cependant, il n'est pas précisé dans la Loi ce qu'est un déchet de pesticides ou un déchet contaminé par des pesticides. Les producteurs considèrent qu'il serait nécessaire d'inclure une définition. Cette dernière permettra d'établir explicitement que les déchets de pesticides sont les restants de bouillis et les déchets contaminés par des pesticides sont les eaux de rinçage d'équipements.

L'UPA demande :

- **l'ajout d'une définition pour circonscrire ce qui est considéré comme déchet de pesticides et déchet contaminé par les pesticides au regard de cette loi.**

8.3 Ajout de nouvelles activités au champ d'application du Code de gestion des pesticides

Selon le PL 102, l'article 10 de la *Loi sur les pesticides* serait modifié pour y insérer de nouvelles activités, soit la fabrication, l'acquisition de l'extérieur du Québec, la possession et la gestion des déchets de pesticides ou contaminés par des pesticides. D'après l'article 11, ces nouvelles activités seront alors régies et contrôlées par le Code de gestion des pesticides.

Avec cet ajout à la Loi, nous comprenons que des changements réglementaires pourraient avoir lieu ces prochaines années pour régir ces activités. Il est difficile, à ce stade-ci, d'évaluer les implications que pourraient avoir ces changements et cela préoccupe les producteurs.

9. ÉVALUATION TOUS LES DEUX ANS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI PORTENT SUR LES INGRÉDIENTS ACTIFS

9.1 Rôle de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est responsable de la réglementation des pesticides, notamment en ce qui a trait à leur homologation. La mission de l'ARLA consiste à protéger de manière ouverte et transparente la santé et l'environnement des Canadiens en adoptant une approche scientifique moderne et fondée sur des preuves pour la réglementation des pesticides.

22

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA)¹² régit l'évaluation et la gestion des risques associés aux pesticides, avant et après leur homologation. Avant d'homologuer un pesticide, les scientifiques de l'ARLA évaluent les données fournies par le titulaire et s'assurent qu'il ne pose pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement et qu'il a une valeur pour la lutte antiparasitaire¹³.

Une fois homologués, les pesticides font l'objet d'un système de surveillance des risques après commercialisation en vertu de la LPA, qui comprend notamment les programmes de réévaluation et d'examen spécial. Le programme de réévaluation de l'ARLA prévoit que tous les pesticides homologués sont réévalués tous les 15 ans en intégrant de nouvelles méthodologies, données et approches scientifiques aux évaluations pour garantir qu'ils respectent toujours les normes les plus récentes visant à protéger la santé et l'environnement et qu'ils apportent toujours une valeur. En plus des réévaluations cycliques, la LPA prévoit des examens spéciaux pour s'assurer de l'acceptabilité continue des pesticides homologués, examens étant axés sur des aspects préoccupants particuliers, par exemple, lorsqu'un pays membre de l'OCDE interdit toutes les utilisations d'une matière active.

12 GOUVERNEMENT DU CANADA. *Loi sur les produits antiparasitaires*, [En ligne]. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-9.01/>. (Page consultée le 17 juin 2019).

13 L'évaluation de la valeur d'un pesticide mesure son apport réel ou potentiel dans la lutte antiparasitaire, c'est-à-dire son efficacité contre les organismes ciblés (plus petite dose efficace), la tolérance et la phytotoxicité de la culture traitée et des cultures subséquentes, les avantages pour la santé et l'environnement et les répercussions sur l'économie.

Le 4 août dernier, les ministres fédéraux de la Santé, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et de l'Environnement et du Changement climatique ont d'ailleurs annoncé conjointement un investissement de plus de 50 millions de dollars dans l'ARLA et la recherche sur la lutte antiparasitaire d'AAC. Quarante-deux millions de dollars seront investis spécifiquement dans l'ARLA sur trois ans afin de renforcer davantage sa surveillance et sa protection de la santé et de la sécurité humaine et environnementale, y compris l'amélioration de la disponibilité de données indépendantes pour appuyer davantage les décisions d'examen des pesticides et la transparence du processus décisionnel.

En résumé, l'ARLA assure une surveillance en continu des risques des pesticides pour protéger la santé et l'environnement des Canadiens. Un investissement récent du gouvernement fédéral va permettre d'améliorer encore cette surveillance.

9.2 Ajout du dernier alinéa à l'article 109 du projet de loi n° 102

L'UPA propose que le dernier alinéa à l'article 109 de la *Loi sur les pesticides* ne soit pas ajouté. Cet alinéa se lit comme suit : « Toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables ».

L'évolution des connaissances scientifiques et techniques démontrera toujours que certains ingrédients actifs sont plus à risque pour la santé et l'environnement et, dans de tels cas, les producteurs agricoles veulent être les premiers à le savoir. Cela dit, l'UPA considère que l'ARLA effectue déjà une surveillance approfondie et en continu des risques des pesticides pour la santé et l'environnement. Cette surveillance fédérale va être améliorée dans les prochaines années grâce au nouvel investissement annoncé. Il est précipité de prévoir une évaluation au niveau provincial. Rappelons que le MELCC ne dispose pas des systèmes de surveillance et du financement dont dispose l'ARLA et n'est tout simplement pas en mesure d'assumer ce rôle. Par ailleurs, le délai de deux ans pour les évaluations est trop court, compte tenu du temps nécessaire pour réaliser les recherches, les études et les essais scientifiques et techniques.

L'UPA demande :

- l'annulation de l'ajout du dernier alinéa de l'article 109 de la *Loi sur les pesticides*.

10. RÉGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIÈRE DE PESTICIDES

À l'heure actuelle, au moins 148 municipalités du Québec encadrent l'usage des pesticides sur leur territoire. Heureusement, plus d'une centaine d'entre elles, incluant Laval, ont exclu du champ d'application de leur règlement la zone agricole et les lieux sur lesquels un producteur fait de la production agricole. Ces municipalités reconnaissent implicitement que l'usage des pesticides, malgré les pratiques toujours plus durables des agriculteurs québécois, est encore

aujourd'hui une nécessité, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles et de la non-disponibilité de solutions de rechange adaptées aux réalités vécues sur le terrain.

En août 2021, la Ville de Montréal a adopté un nouveau règlement sur les pesticides qui interdit la vente et l'utilisation de plusieurs d'entre eux, dont les fongicides, les herbicides et les insecticides. Le problème de ce nouveau règlement est qu'il n'inclut pas une dérogation pour le secteur et les activités agricoles et qu'il restreint l'usage de pesticides qui sont, pour le moment, nécessaires à la production agricole.

L'UPA est très préoccupée par le fait que les municipalités puissent réglementer l'usage des pesticides, car elles ne détiennent pas d'expertise en la matière ni les connaissances agricoles nécessaires. De telles situations pourraient créer un précédent dangereux si les règlements municipaux n'incluent pas d'exception pour la zone agricole et les lieux sur lesquels un producteur fait de la production agricole. Cette inquiétude est d'autant plus grande que d'autres villes à forte influence ont récemment annoncé leur intention d'encadrer l'usage des pesticides sur leur territoire (ex. : Québec et Sherbrooke).

Rappelons que l'utilisation des pesticides est déjà encadrée de manière très exigeante par les gouvernements fédéral et provincial. Ainsi, une réglementation municipale plus contraignante et à géométrie variable pourrait compromettre sérieusement la production alimentaire et la compétitivité de nos entreprises agricoles sur tous les marchés, en plus de paver le chemin à une augmentation de l'offre alimentaire dominée par des entreprises étrangères moins respectueuses de l'environnement. En outre, l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire, chers au gouvernement du Québec, serait compromise.

C'est pourquoi l'usage des pesticides à des fins agricoles devrait strictement relever du MAPAQ et du MELCC qui, contrairement aux municipalités, possèdent l'expertise nécessaire en la matière. Selon nous, la *Loi sur les pesticides* doit être modifiée afin que les règlements municipaux ne limitent en aucune façon la capacité de produire des entreprises agricoles sur leur territoire.

L'UPA demande :

- **l'ajout de l'article 104.1 au chapitre VIII (réglementation) de la *Loi sur les pesticides* qui énoncerait que : malgré toute disposition contraire, une municipalité ou une communauté métropolitaine ne peut encadrer l'usage des pesticides :**
 - dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1);
 - sur tout terrain se trouvant à l'extérieur de la zone agricole sur lequel un producteur agricole visé par la définition de producteur contenue à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) pratique l'agriculture et/ou une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

11. AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DU PROJET DE LOI N° 102 : LA LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

11.1. Droit de revendiquer la propriété d'une chose saisie

L'article 23 du PL 102 remplace plusieurs articles de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV), notamment l'article 37 qui stipule que : « Le propriétaire d'une chose saisie peut en revendiquer la propriété au cours d'une poursuite pénale, et après, jusqu'à jugement final, en présentant au juge une requête qui allègue la nature de son droit sur la chose saisie et en prouvant son titre de propriété. Le juge saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, en ordonner la remise au requérant. » Avec le remplacement de l'article 37, il n'est pas clair si le propriétaire d'une chose saisie aura toujours le droit d'en revendiquer la propriété, comme prévu actuellement par l'article 37 de la LEMV.

L'UPA demande :

- **d'avoir l'assurance que le propriétaire d'une chose saisie aura toujours le droit d'en revendiquer la propriété.**

11.2. Sanctions administratives pécuniaires

L'article 24 du PL 102 insère une nouvelle section (VI.1) sur les sanctions administratives à la LEMV. L'article 39.3 de cette nouvelle section prévoit l'imposition d'une sanction administrative de 1 000 à 5 000 \$ à toute personne qui « réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements » ou qui « fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements ».

Premièrement, il faut mentionner que certains travaux agricoles et forestiers, comme l'installation d'une traverse de cours d'eau ou d'un ponceau, sont à très bas risque pour le milieu où ils sont réalisés alors que d'autres doivent parfois être faits de façon urgente, notamment à la suite d'un événement naturel extrême (verglas, feu, infestation d'insectes ou tornade). L'article 39.3 ne tient pas compte de ces cas.

Deuxièmement, il importe de rappeler que les producteurs agricoles ont une quantité importante de formulaires administratifs à remplir pour satisfaire aux multiples exigences réglementaires en vigueur. Dans ce contexte, il est concevable qu'une omission ou qu'une erreur puisse se glisser dans un document rempli de bonne foi. Ainsi, avant d'imposer une SAP pour un formulaire incomplet, le producteur devrait recevoir un avis lui précisant les informations manquantes ainsi que le délai pour les fournir.

L'UPA demande :

- que le producteur devant réaliser une activité agricole et forestière à faible risque d'impact pour un habitat faunique ou floristique en terre privée ou en situation d'urgence soit exclu de l'obligation d'obtenir une autorisation exigée en vertu de la présente loi;
- que l'avis de non-conformité édicté à l'article 25 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* soit obligatoire avant l'imposition d'une SAP.

11.3. Amendes

L'article 25 du PL 102 vient remplacer les articles 40 à 47 de la LEMV par de nouveaux articles qui établissent des amendes de 1 000 à 100 000 \$ pour diverses infractions alors qu'elles étaient de 500 \$ à 20 000 \$. Ces nouvelles amendes sont sans commune mesure avec celles qui sont en vigueur et elles nous apparaissent déraisonnables.

L'UPA demande :

- que les amendes prévues par l'article 25 du PL 102 soient revues fortement à la baisse, car elles sont exagérées pour le type d'infraction qu'un propriétaire privé pourrait éventuellement commettre sur sa propriété.

11.4. Habitat d'une espèce menacée ou vulnérable

26

Pour les nouveaux articles 45 et 46 générés par l'article 25 du PL 102, un propriétaire de terrain privé ne pourrait être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 de la LEMV que s'il avait été avisé de l'existence d'un habitat abritant une espèce floristique menacée ou vulnérable.

Même s'ils ont été avisés de l'existence d'un habitat abritant une espèce floristique menacée ou vulnérable, les producteurs agricoles souhaitent s'assurer qu'ils conservent la possibilité de réaliser les activités d'aménagement à faible risque d'impact, comme l'installation d'une traverse de cours d'eau ou d'un ponceau. Ils souhaitent également pouvoir réaliser les travaux agricoles et forestiers d'urgence nécessaires à la suite d'événements naturels extrêmes comme un verglas, un feu, une infestation d'insectes ou une tornade. Des compensations financières à la hauteur des pertes de revenus engendrées devraient être prévues dans le cas d'une application stricte.

L'UPA demande :

- que la réalisation d'activités d'aménagement agricole et forestier à faible risque d'impact dans un habitat faunique ou floristique en terre privée soit possible;
- que la réalisation de certains travaux agricoles et forestiers d'urgence à la suite de catastrophes naturelles soit possible;
- de prévoir des compensations financières à la hauteur des pertes de revenus engendrées en raison de cette nouvelle loi et de ses futurs règlements.